

**MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE 2019 A GESTION DECONCENTREE
DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DE L'EDUCATION NATIONALE DU SECOND DEGRE
DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS**

PROJET NOTE DE SERVICE DPE n°15-2019 SOUMISE A L'AVIS DU CTA DU 18 MARS 2019

I - PRINCIPES GENERAUX

La phase intra-académique comprend le mouvement intra-académique des personnels des corps nationaux d'enseignement du second degré et le mouvement intra-académique des PEGC.

La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours a reçu délégation de pouvoir du ministre pour procéder aux premières et nouvelles affectations des personnels nommés dans l'académie après avis des instances paritaires compétentes. Le mouvement intra-académique relève donc de la compétence de la rectrice qui élabore en conséquence les règles en se fondant sur les orientations de la note de service **n°2018-130 du 7 novembre 2018, parue au BO spécial n°5 du 8 novembre 2018**

Cette note de service académique a été soumise à l'avis du comité technique académique du 12 mars 2019. La mise en œuvre des barèmes et l'examen des situations individuelles restent de la compétence des CAPA et FPMA.

I.1 Objectifs généraux du mouvement

A l'issue de la phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée, la rectrice prononce, après avis des instances paritaires compétentes, les premières et nouvelles affectations des personnels nommés dans l'académie d'Orléans-Tours.

Ces affectations garantissent, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'Education nationale. Elles contribuent de manière déterminante, à la bonne marche des établissements scolaires en satisfaisant leurs besoins en personnels titulaires.

Le mouvement intra-académique permet la couverture la plus complète possible des besoins d'enseignement par des personnels titulaires, y compris dans les établissements les moins demandés. Les affectations dans certains postes revêtent donc un caractère prioritaire pour faciliter leur prise en charge effective et continue par des personnels titulaires. La priorité ainsi reconnue justifie, en contrepartie, une valorisation notable de la durée de ces affectations afin de s'assurer de leur stabilité.

Les affectations des personnels prononcées dans le cadre de ce mouvement tiennent aussi compte, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement de service, des demandes formulées par les personnels et de leur situation de famille. Elles assurent plus particulièrement la prise en compte des demandes formulées par les fonctionnaires à qui la loi a reconnu une priorité de traitement L'article 60 modifié de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 vise expressément les situations suivantes: les rapprochements de conjoints, les fonctionnaires handicapés, les agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles.

Afin de faciliter la démarche des agents dans le cadre de la phase intra-académique du mouvement, il est prévu de les informer et de les conseiller tout au long de ce processus. Ainsi, dès la publication de la note de service, une cellule mobilité sera à la disposition des personnels (annexe III), afin de leur apporter une aide individualisée dès la conception de leur projet de mutation, jusqu'à la communication du résultat de leur demande dans les délais les plus courts.

I.2 Principes d'élaboration des règles académiques du mouvement

Le droit des personnels à un traitement équitable est garanti au sein de l'académie d'Orléans-Tours. Ce droit s'appuie sur **l'utilisation d'un barème** qui a pour objet de donner des indications pour la préparation des opérations de mutation et d'affectation. Il permet le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement ; il constitue un outil de préparation aux opérations de gestion. Il a donc un **caractère indicatif**. En conséquence, dans l'hypothèse où le classement issu de l'application du barème n'aurait pas permis de satisfaire des demandes formulées dans le cadre des priorités légales de mutation, celles-ci pourront être examinées, lors de la tenue des instances paritaires, en dehors de son application et satisfaites sous réserve de l'intérêt du service.

Ce barème, propre à notre académie, a fait l'objet d'une concertation approfondie avec les organisations professionnelles présentes au sein des instances paritaires académiques.

Les barèmes traduisent d'abord les priorités légales de traitement des demandes de certains agents. Ils contribuent à la mise en œuvre des politiques nationales en matière d'affectation des personnels en permettant, dans le cadre de la phase intra-académique du mouvement, la réalisation de ces affectations.

Les priorités légales sont celles issues de l'article 60 de la loi n° 84-16 et du décret n°2018-303 précédemment mentionné:

- ✓ rapprochements de conjoints,
- ✓ fonctionnaires handicapés,
- ✓ agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles,
- ✓ mesures de carte scolaire.
- ✓ situation de l'agent qui sollicite un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant,
- ✓ caractère répété d'une même demande de mutation ainsi que son ancienneté,
- ✓ expérience et le parcours professionnel de l'agent.

En cas d'égalité de barème, les candidats sont départagés dans l'ordre suivant, sous la réserve éventuelle de l'application des dispositions légales, **ainsi que des priorités nationales** :

- ✓ situation des personnels en situation de handicap,
- ✓ mesure de carte scolaire,
- ✓ situation familiale (rapprochement de conjoint, mutation simultanée entre conjoints, autorité parentale conjointe et parent isolé),
- ✓ nombre d'enfants.

Pour le rapprochement de conjoint, la situation prise en compte est celle des personnels affectés ou non à titre définitif n'exerçant pas dans le même département que leur conjoint.

I.3 Politique académique de gestion qualitative des affectations

1.3.1 Gestion qualitative des postes : mouvement spécifique intra-académique relatif aux postes à compétences requises

La carte des postes spécifiques académiques (SPEA) est soumise à l'avis du comité technique académique.

La liste des postes spécifiques avec leur descriptif sera disponible sur le site académique à compter du 13 mars 2019.

Les affectations dans ces postes procèdent d'une bonne adéquation entre les exigences de celles-ci et les capacités des candidats. C'est pourquoi elles font l'objet d'une gestion spécifique de sélection de candidatures et d'un traitement particulier hors barème des demandes (appel à candidatures, entretien, examen en groupe de travail...) avant l'examen en formation paritaire. Cette procédure est mise en place en liaison très étroite avec les corps d'inspection. L'avis des chefs d'établissement concernés sera également recueilli.

Les affectations dans ces postes sont étudiées par discipline de mouvement dans le cadre des instances paritaires académiques.

Quand un candidat retenu sur un poste spécifique académique a également formulé des vœux au mouvement intra-académique, ces derniers ne sont plus pris en compte.

1.3.2 Gestion qualitative des postes en établissement régional d'enseignement adapté (EREA) (cf. IV.4.7, page 20)

La particularité de l'enseignement en EREA conduit à affecter dans ces établissements les agents qui le souhaitent expressément. Les candidats pour une affectation dans ces établissements doivent formuler le vœu précis. Les EREA sont exclus des vœux géographiques.

L'affectation reste cependant soumise aux règles du barème.

Les personnels affectés en EREA pourront bénéficier, à l'issue d'une certaine durée d'affectation, d'une bonification au mouvement intra-académique.

1.3.3 Gestion qualitative des affectations relevant de l'éducation prioritaire (cf. IV.4.3, page 17)

Conformément aux orientations générales inscrites au titre I de la note de service ministérielle relative au mouvement à gestion déconcentrée 2019, certaines affectations sont valorisées. La valorisation accordée permet aux personnels concernés de bénéficier, à l'issue d'une certaine durée d'affectation, d'un avantage significatif de classement lors de leur demande de mutation, afin d'assurer la stabilité des affectations ainsi prononcées.

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement Rep+ et Rep. Cette ancienneté prendra également en compte les services effectués de manière effective et continue en qualité de titulaire de zone de remplacement ou titulaire affecté à titre provisoire préalablement à une affectation définitive ou dans le cadre d'une révision d'affectation.

Ainsi elle pourra être prise en compte dès le mouvement 2019 pour ceux qui comptabilisent d'ores et déjà les durées minimales requises.

Pour le décompte des années prises en considération, seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année.

Seules les affectations en établissements relevant de l'éducation prioritaire sont valorisées dans le cadre du mouvement.

Toutefois, un dispositif transitoire pour les lycées ex : APV (Affectations à caractère Prioritaire justifiant une Valorisation) est maintenu pour les mouvements 2019 et 2020.

1.3.4 Politique académique de stabilisation des titulaires sur zone de remplacement (TZR) (cf. IV.4.5, page 19)

Conformément aux dispositions de la note de service ministérielle sur le mouvement national à gestion déconcentrée 2019, les recteurs mettent en œuvre une politique de stabilisation sur poste fixe des titulaires sur zone de remplacement.

Dans le cadre de cette politique, les personnels affectés dans des fonctions de remplacement peuvent bénéficier de bonifications portant sur les vœux « tout poste sur département », qui de fait, permettent une stabilisation sur poste fixe en établissement.

1.3.5 Politique académique de valorisation de la diversité du parcours professionnel (cf. IV.4.9, page 20)

Conformément aux dispositions de la note de service ministérielle mettant en œuvre le mouvement national à gestion déconcentrée 2019, l'académie entend valoriser le classement des demandes de mutation des enseignants qui ont accompli des efforts de mobilité disciplinaire ou fonctionnelle (participation à un enseignement différent de leur spécialité, professeur de lycée professionnel affecté en collège...).

En l'occurrence, une bonification sera attribuée dans les cas suivants :

- ⇒ aux professeurs certifiés et agrégés (hors EPS et documentation) affectés à titre définitif ou provisoire depuis au moins 3 ans au 31 août 2019 et pour au moins la moitié de leur service, en lycée professionnel (hors SGT) ou en section d'enseignement professionnel d'un lycée polyvalent,
- ⇒ aux professeurs de lycée professionnel affectés à titre définitif ou provisoire depuis au moins 3 ans au 31 août 2019 et pour au moins la moitié de leur service, en collège ou en lycée (hors SEGPA),
- ⇒ aux personnels affectés à titre définitif ou provisoire depuis au moins 3 ans au 31 août 2019, et enseignant une discipline distincte de leur discipline de recrutement pour au moins la moitié de leur service.

1.3.6 Affectation des professeurs agrégés en lycée (cf. IV.4.11, page 20)

Conformément aux dispositions de la note de service ministérielle mettant en œuvre le mouvement national à gestion déconcentrée 2019, l'académie favorisera l'affectation des professeurs agrégés en lycée.

1.3.7 Affectation des enseignants des disciplines SII et de physique appliquée dans une autre discipline

Les enseignants de SII **qui le souhaitent** pourront participer à la phase intra-académique en SII selon les modalités suivantes :

- ⇒ les tableaux (annexe IV) détaillent par corps les possibilités offertes aux candidats. Leur attention est attirée sur le fait qu'aucun panachage ni aucun cumul ne sera possible. Un

enseignant ne peut participer au mouvement intra-académique que dans une seule discipline ;

- ⇒ le choix effectué lors de la phase inter-académique, lors de la période de saisie des vœux, vaut également pour la phase intra-académique : **aucun changement de stratégie ne sera accepté.**

Les enseignants en physique appliquée (L1510) peuvent participer au mouvement intra-académique de la discipline sciences physiques (L1500). Les enseignants qui choisiront de participer au mouvement intra-académique L1500 ne peuvent pas participer en parallèle au mouvement de leur discipline de recrutement.

Les enseignants qui obtiennent une affectation dans une autre discipline suite au mouvement intra-académique peuvent revenir ultérieurement dans leur discipline d'origine en participant, de nouveau, au mouvement.

1.3.8 Affectation liée à la situation individuelle des agents

A l'issue des opérations du mouvement intra-académique, l'académie portera une attention particulière à toutes les situations humaines qui l'exigent. Après un examen individuel de la situation de ces agents et après comparaison de leur dossier, dans le respect des priorités légales de mutation, le recteur procédera à des affectations dans l'intérêt du service et des personnes.

II - PARTICIPANTS

Participent au mouvement intra-académique :

- **obligatoirement**, les personnels titulaires ou stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire), nommés dans l'académie à la suite de la phase inter-académique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes relevant d'un mouvement spécifique national ;
- **obligatoirement**, les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du premier degré ou du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale ne pouvant pas être maintenus dans leur poste ;
- **obligatoirement**, les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire au titre de la prochaine rentrée ;
- **obligatoirement**, les personnels détachés dans les corps des personnels enseignants du 2nd degré en 2018-2019 et affectés à titre provisoire ;
- **obligatoirement**, les personnels dont le changement de discipline a été arrêté avant le 13 mai 2019 ;
- **obligatoirement**, les contractuels recrutés en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- **obligatoirement**, les personnels affectés pour un an sur zone de remplacement au titre du dispositif « + 350 points » ;
- **obligatoirement**, les titulaires et les stagiaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer après une disponibilité, après un congé avec libération de poste, ou après une affectation sur poste adapté de courte ou longue durée, dans l'enseignement supérieur ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS ;

- **obligatoirement**, les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en Collectivité d'Outre-Mer) ou mis à disposition, sollicitant un poste dans leur ancienne académie ;
- **volontairement**, les titulaires d'un poste dans l'académie et souhaitant changer d'affectation.

III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE TRAITEMENT

III.1 Vœux

La saisie des vœux s'effectue exclusivement sur I-Prof via le serveur SIAM (système d'information et d'aide pour les mutations).

Il est accessible par internet (**www.education.gouv.fr/i-prof-siam**). Cet outil propose des informations sur les règles du mouvement, permet de saisir les demandes de première affectation et de mutation et de prendre connaissance des barèmes retenus pour le projet de mouvement intra-académique, ainsi que les résultats de ce même mouvement que l'administration communiquera. Au même titre que pour la phase inter-académique, les candidats saisiront leur numéro de téléphone fixe et/ou portable afin qu'ils soient éventuellement joints rapidement à chaque étape du mouvement. Il ne sera fait aucun usage en dehors de l'opération de mouvement de ces numéros de téléphone.

Le nombre de vœux possibles est fixé à trente. Ils peuvent porter sur des établissements précis, sur les établissements d'une ou plusieurs communes, d'un ou plusieurs groupements de communes, d'un département, ou de toute l'académie.

Le candidat peut préciser pour chacune des zones géographiques le type d'établissement.

Les vœux peuvent également porter sur des zones de remplacement d'un département ou de toute l'académie.

GLOSSAIRE

Les vœux précis = établissements

Les vœux larges ou géographiques (par ordre croissant) :

- *commune (COM) = tous les établissements d'une commune,*
- *groupement de communes (GEO) = tous les établissements d'une communauté d'agglomération (cf. annexe V),*
- *département (DPT) = tous les établissements d'un département,*
- *académie (ACA) = tous les établissements de l'académie,*
- *ZRE = zone de remplacement inférieure à un département ou égale à un département pour certaines disciplines (cf. annexe VI),*
- *ZRD = toutes les zones de remplacement d'un département (cf. annexe VI),*
- *ZRA = toutes les zones de remplacement de l'académie.*

*Sur SIAM un vœu tout type d'établissements est codifié « * ».*

Le candidat a la possibilité de formuler des vœux larges (commune, groupement de communes et département – seules les Zones de Remplacement Départementales (ZRD) sont exclues) même si son établissement actuel est compris dans cette zone géographique, ce qui se traduit par tout établissement de la zone demandée à l'exception de l'établissement actuel. Ces vœux ne donnent pas droit à l'attribution de bonifications à l'exception de celles liées à une situation de handicap.

Les candidatures des personnels qui participent au mouvement intra-académique **en vue d'une réintégration éventuelle** sont examinées uniquement en fonction des vœux exprimés. Pour ces situations, **le candidat doit impérativement préciser par un courrier, joint à la confirmation de demande de mutation, le caractère conditionnel de la mutation.**

Les codes nécessaires pour la formulation des vœux sont accessibles sur I-Prof. Par ce même moyen, une liste des postes vacants (implantation, discipline, exigences particulières) est portée à la connaissance des candidats au moment de la saisie des vœux. **Cette liste n'est qu'indicative et non exhaustive, l'essentiel des mutations se faisant sur des postes libérés au cours du mouvement. De même, certains postes vacants peuvent être retirés du mouvement notamment pour l'affectation des stagiaires.**

Par conséquent, les candidats sont invités à ne pas limiter leurs vœux aux seuls postes vacants donnés à titre indicatif et sujets à évolution.

Les demandes tardives de participation au mouvement ou de modification des demandes pour les cas évoqués à l'article 3 de l'arrêté ministériel relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes, ainsi que les demandes d'annulation de candidatures, sont prises en compte jusqu'à la **date limite fixée au 13 mai 2019.**

III.2 Procédure d'extension des vœux

Pour les participants obligatoires, à l'exception des agents faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire ou bénéficiant du dispositif « + 350 points », la rectrice procède à leur affectation en tenant compte de leurs vœux. S'il n'est pas possible de donner une affectation conforme à leurs vœux, il sera procédé à une affectation en extension, ***selon leur barème et selon les possibilités de l'académie.***

L'extension s'effectue à partir du premier vœu formulé par l'agent et avec le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux.

Le barème retenu comprendra ainsi les points d'ancienneté de service, de poste et éventuellement les bonifications familiales et au titre du handicap.

Le traitement d'extension des vœux prévoit d'examiner, en fonction de la table d'extension publiée en annexe VII, d'abord les affectations dans des postes en établissement dans tous les départements puis en zone de remplacement.

III.3 Confirmation des demandes de mutation

Après clôture de la période de saisie des vœux, chaque agent reçoit dans son établissement ou service un **formulaire de confirmation de demande de mutation** en un seul exemplaire. **En cas de non-réception** du formulaire de confirmation de demande de mutation, le candidat doit se manifester auprès du secrétariat de son établissement dans les plus brefs délais.

Ce formulaire dûment signé est remis accompagné des pièces justificatives au chef d'établissement ou de service qui complète la rubrique relative à l'affectation. **Chaque candidat doit veiller au respect du délai de retour.**

Le chef d'établissement transmet l'ensemble du dossier de demande de mutation, de préférence le 5 avril et **au plus tard le 12 avril 2019**, pour les candidats déjà affectés dans l'académie.

Les personnels arrivant d'une autre académie transmettent eux-mêmes leur dossier visé par leur chef d'établissement au rectorat **au plus tard le 12 avril 2019**.

III.4 Contrôle et consultation des barèmes

Le calcul et la vérification des barèmes sont soumis à l'avis des groupes de travail académiques (GTA), émanation des instances paritaires académiques.

Après vérification par les services académiques, l'ensemble des barèmes calculés par l'administration fait l'objet d'un affichage sur I-Prof, permettant aux intéressés d'en prendre connaissance et éventuellement d'en demander par écrit (fiche dialogue) la correction avant la tenue du GTA. La durée de la consultation ainsi que la période de contestation des barèmes sont fixées par l'arrêté rectoral DPE n°xxx/2019, en date du 13 mars 2019, relatif au mouvement intra-académique 2019 (calendrier en annexe VIII de la présente note).

Pour rappel, **avant le 30 avril 2019, 14 heures**, le barème affiché sur I-Prof comme celui indiqué sur la confirmation de demande de mutation sont susceptibles d'être modifiés au vu des pièces justificatives fournies et du typage des vœux.

Toute bonification est attribuée en fonction des critères suivants :

- **l'apport de pièces justificatives,**
- **un vœu géographique codifié « * », c'est-à-dire tout type d'établissement.**

Si un des deux critères n'est pas rempli, la bonification sera retirée et le barème baissé.

III.5 Le mouvement sur postes spécifiques académiques (SPEA)

Les vœux sur postes spécifiques académiques (SPEA) ne font pas l'objet d'un barème. Les affectations dans ces postes doivent tenir essentiellement compte des compétences et du profil du candidat.

La liste des postes spécifiques académiques avec leur descriptif sera disponible sur le site académique **à compter du 13 mars 2019**.

Quand un candidat retenu sur un poste spécifique académique a également formulé des vœux au mouvement intra-académique, ces derniers ne sont plus pris en compte.

Les demandes portant sur des **postes spécifiques académiques** doivent faire l'objet d'une saisie sur I-Prof de vœux précis (établissement). Les vœux larges (commune, groupement de communes...) ne seront pas pris en compte pour le mouvement spécifique. Les candidats devront également compléter la fiche de candidature (annexe IX) à laquelle ils joindront un curriculum-vitae et une lettre de motivation, qu'ils adresseront directement au rectorat au plus tard le 27 mars 2019.

Les candidats doivent également transmettre une copie de leur dossier de candidature et solliciter un entretien auprès du chef d'établissement d'accueil, celui-ci ayant la possibilité de formuler un avis. Cet avis doit être transmis à la division des personnels enseignants avant le **3 mai 2019**.

Aucun dossier de candidature ne sera accepté dès lors que le vœu n'aura pas été saisi sur I-Prof.

Pour ces postes, l'avis des corps d'inspection étant obligatoire, il sera directement recueilli par la DPE.

Pour les postes proposés au mouvement spécifique au titre de l'éducation prioritaire, dès la saisie des vœux, les candidats doivent impérativement solliciter un entretien auprès du chef d'établissement d'accueil, son avis étant nécessaire.

Les candidatures à des postes spécifiques sont incompatibles avec une demande de mutation simultanée. Dans ce cas, la mutation simultanée ne sera pas prise en compte.

III.6 Modalités de recrutement sur les postes d'enseignement qui relèvent de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH).

Les opérations de recrutement ASH intra départementales et intra académique des enseignants des premier et second degrés, pour la rentrée 2019, feront l'objet de consignes académiques spécifiques.

Ce mouvement est prioritaire sur tous les autres mouvements. **L'affectation obtenue dans le cadre du recrutement ASH annulera la participation au mouvement intra-académique.**

IV - CRITERES DE CLASSEMENT ET ELEMENTS DE BAREME

Les critères de classement comprennent :

- une priorité absolue pour le mouvement spécifique académique,
- la reprise d'éléments de classement de la phase inter-académique (ancienneté de poste, d'échelon et les éventuelles bonifications),
- les éléments propres à l'académie d'Orléans-Tours qui déclinent la politique nationale et valorisent certains types de vœux (affectation en lycées ex-APV ainsi qu'en école ou collège relevant de l'éducation prioritaire, professeurs agrégés demandant un lycée, stabilisation sur poste fixe en établissement, remplacement), et permettent de traiter certaines situations (priorités ouvrant droit à réintégration dans l'académie d'origine ou après mesure de carte scolaire, stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels d'enseignement, d'éducation ou psychologues de l'éducation nationale ne pouvant être maintenus dans leur poste).

Le calcul et la vérification des barèmes des candidats sont de la responsabilité de l'académie. La rectrice recueille l'avis d'un groupe de travail, émanation des instances paritaires académiques, sur les vœux et barèmes.

Toute fausse déclaration ou pièce justificative, identifiée(s) même postérieurement à la réunion des instances paritaires, entraînera la perte du bénéfice de la mutation obtenue et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité.

IV.1 Demandes formulées au titre du handicap

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne la définition suivante du handicap :

« Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

L'objectif de la bonification devra avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents dont le conjoint ou l'enfant est en situation de handicap peuvent, sous conditions détaillées ci-dessous, également prétendre à cette même priorité de mutation.

Peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Les agents qui sollicitent une demande de mutation au titre du handicap doivent déposer impérativement un dossier (par courrier recommandé) auprès du médecin de prévention au plus tard le 27 mars 2019 (annexe X).

Ce dossier doit contenir :

- ➔ la pièce attestant que l'agent ou le conjoint entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH). Pour les aider dans leur démarche, ils peuvent s'adresser au médecin de prévention,
- ➔ tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée (agent, conjoint ou enfant),
- ➔ s'agissant d'un enfant non-reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

L'avis du médecin de prévention sera communiqué à la rectrice qui pourra attribuer la bonification de 1000 points dans le cadre des groupes de travail académiques de vérification des vœux et barèmes.

Une bonification de 100 points est accordée sur les vœux larges tout type d'établissement dès lors que le candidat au mouvement justifie de la reconnaissance de la qualité de BOE et en particulier de la RQTH. Il n'est pas possible de cumuler les deux bonifications liées au handicap sur le même vœu.

Il convient de rappeler que ces priorités ne pourront entraîner une mutation que dans la limite des postes vacants.

IV.2 Personnels concernés par une mesure de carte scolaire

L'agent dont le poste est supprimé à la rentrée scolaire 2019 par une mesure de carte scolaire doit participer **obligatoirement** au mouvement intra-académique. Il bénéficie d'une **bonification prioritaire de 1500 points** pour les vœux suivants et **formulés dans cet ordre ; avec la possibilité d'intercaler d'autres vœux**:

- ancien établissement (vœu obligatoire pour obtenir la bonification),
- commune correspondant à l'ancien établissement,
- département correspondant à l'ancien établissement (vœu obligatoire),
- zone de remplacement départementale correspondant au département d'origine,
- académie (vœu obligatoire),
- toutes zones de remplacement de l'académie.

Pour bénéficier de cette priorité, l'agent ne doit exclure dans ses vœux aucun type d'établissement à l'exception des professeurs agrégés qui peuvent ne demander que des lycées dès lors que leur discipline est enseignée en collège et lycée.

Dans le cas de plusieurs mesures de carte scolaire dans l'académie, la bonification est portée à 1500,5 points.

Cette priorité est illimitée dans le temps à la condition que l'agent n'ait pas, depuis l'intervention de la mesure de carte scolaire, fait l'objet d'une mutation hors de l'académie, ni d'un changement de discipline ou d'une intégration dans un autre corps qui a impliqué une participation obligatoire au mouvement.

Un agent concerné par une mesure de carte scolaire en SEGPA, SEP ou SGT bénéficie de la même priorité illimitée sur l'établissement où est rattachée la section d'enseignement ainsi que sur les vœux listés ci-dessus.

Dans le cas d'une mesure de carte scolaire sur un poste spécifique, s'il n'existe pas de poste de même nature dans le département concerné, l'agent bénéficie de la bonification sur l'établissement où le poste est supprimé ainsi que sur les vœux listés ci-dessus.

ATTENTION : *L'attribution de ces bonifications suppose que l'agent ait codifié tout type d'établissements. A l'exception des agrégés dont la discipline est enseignée en collège et en lycée, qui peuvent obtenir des bonifications sur des vœux typés « lycée » (codifié « 1 » sur SIAM), un vœu bonifié est un vœu tout type d'établissements, c'est-à-dire codifié « * » sur SIAM.*

Dans le cas d'une mesure de carte scolaire concernant un poste de remplacement, la bonification prioritaire est accordée pour la zone de remplacement concernée (ZRE) puis pour toute zone de remplacement du département (ZRD) puis toute zone de remplacement de l'académie (ZRA). L'intéressé peut formuler des vœux non bonifiés avant les vœux bonifiés. Il peut aussi intercaler les vœux non bonifiés et les vœux bonifiés à condition, dans tous les cas, de **respecter l'ordonnancement mentionné ci-dessus**.

Un agent muté sur un vœu non bonifié ne bénéficiera pas du maintien de l'ancienneté de poste.
Un agent muté sur un vœu bonifié bénéficiera du maintien de l'ancienneté de poste.

Dans le cas d'une mesure de carte scolaire antérieure à 2019, la bonification prioritaire est attribuée pour l'établissement où le poste a été supprimé, ainsi que pour la commune et le département correspondants dès lors que l'intéressé formule ses vœux dans cet ordre et n'est pas affecté dans cette zone.

Une attention particulière sera portée aux agents ayant fait l'objet de plusieurs mesures de carte scolaire dans l'académie.

Pour information, la recherche d'un nouveau poste se fait dans l'ordre suivant :

- ⇒ sur l'établissement d'origine,
- ⇒ sur l'établissement de même nature et au plus proche à l'intérieur de la commune,
- ⇒ sur tout type d'établissement dans cette commune (en recherchant, dans la mesure du possible, l'établissement le plus proche en distance kilométrique de l'établissement où l'agent était titulaire du poste),
- ⇒ sur tout type d'établissement dans le département (en recherchant, dans la mesure du possible, la commune la plus proche en distance kilométrique de celle où l'agent était titulaire du poste).

Pour les personnels affectés à temps complet dans les services académiques

Les personnels affectés dans les services académiques conservent l'ancienneté de poste acquise dans leur ancien établissement. **Quand il est mis fin aux fonctions de l'agent**, celui-ci devra participer obligatoirement au mouvement et sera traité selon les règles de la mesure de carte scolaire en partant soit de l'affectation actuelle, soit de l'ancien établissement ou zone de remplacement avant l'affectation dans les services académiques.

Ces dispositions ne concernent pas les agents en poste adapté.

IV.3 Demandes liées à la situation familiale

IV.3.1 - Rapprochement de conjoints et autorité parentale conjointe

Sont considérés comme relevant du rapprochement de conjoint, les personnels affectés n'exerçant pas dans le même département que leur conjoint, ainsi que les stagiaires sollicitant une première affectation dans le département de résidence professionnelle de leur conjoint.

ATTENTION : L'attribution de ces bonifications suppose que l'agent ait codifié tout type d'établissements. A l'exception des agrégés dont la discipline est enseignée en collège et en lycée, qui peuvent obtenir des bonifications sur des vœux typés « lycée » (codifié « 1 » sur SIAM), un vœu bonifié est un vœu tout type d'établissements, c'est-à-dire codifié « * » sur SIAM.

Cependant une bonification différente pourra être accordée pour rapprocher l'agent de la commune du conjoint.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté fixant les dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration, lors de la phase intra-académique, les candidats entrant dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoint que lorsque celle-ci a été introduite et validée lors de la phase inter-académique.

Lorsque la recevabilité d'une demande de rapprochement de conjoint a été examinée dans le cadre de la phase inter-académique, celle-ci n'est pas susceptible d'un réexamen lors de la phase intra-académique sauf en cas de changement de la situation familiale.

Les situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoint et autorité parentale conjointe sont les suivantes :

- celles des agents mariés au plus tard le **31 août 2018**,
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le **31 août 2018**,
- celles des agents non mariés ou non pacsés ayant un enfant, né ou à naître et reconnu par les deux parents **au plus tard le 10 mai 2019**,
- les agents ayant un ou des enfants âgé(s) de moins de 18 ans au 1er septembre 2019, et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent également bénéficier de ces bonifications.

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle, être inscrit à Pôle Emploi comme demandeur d'emploi, après cessation d'une activité professionnelle, intervenue après le 31 août 2016, être en mission de service civique ou être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années suite à l'obtention d'un concours d'entrée.

Les contrats d'apprentissage sont assimilés à une activité professionnelle sous réserve que les demandeurs fournissent toutes pièces utiles précisant leur statut pour l'année en cours et/ou à la prochaine rentrée scolaire.

En cas d'inscription à Pôle Emploi, eu égard aux textes en vigueur qui font obligation de s'inscrire au lieu où est située la résidence privée, le rapprochement pourra porter sur celle-ci sous réserve de compatibilité entre résidences professionnelle et privée.

La réalité de l'ensemble de ces situations sera examinée par les services dans le cadre de la procédure de vérification des vœux et barème.

Si le conjoint est dans l'académie, le rapprochement doit porter sur la résidence professionnelle ou privée du conjoint, dans la mesure où celles-ci sont compatibles. Cette compatibilité est appréciée par les gestionnaires académiques, au vu notamment des pièces fournies et après vérification des distances.

Si le conjoint est hors de l'académie, l'agent choisit le département du rapprochement de conjoint.

ATTENTION : L'attribution de ces bonifications suppose que l'agent ait codifié tout type d'établissements. A l'exception des agrégés dont la discipline est enseignée en collège et en lycée, qui peuvent obtenir des bonifications sur des vœux typés « lycée » (codifié « 1 » sur SIAM), un vœu bonifié est un vœu tout type d'établissements, c'est-à-dire codifié « * » sur SIAM.

A NOTER

Le 1er vœu commune ou groupement de communes doit être impérativement inclus dans le département de rapprochement de conjoint visé pour déclencher les bonifications de ce type de vœux. Le 1er vœu « département » doit correspondre au département de rapprochement de conjoint visé pour déclencher les bonifications de ce type de vœux.

(cf. la fiche conseil « comment formuler mes vœux de rapprochement de conjoint » disponible sur le site académique :

[https://www.ac-orleans-](https://www.ac-orleans-tours.fr/rh/personnels/enseignement_education_et_psychologues_de_leducation_nationale/mouvement_intra_academique_public/)

[tours.fr/rh/personnels/enseignement_education_et_psychologues_de_leducation_nationale/mouvement_intra_academique_public/](https://www.ac-orleans-tours.fr/rh/personnels/enseignement_education_et_psychologues_de_leducation_nationale/mouvement_intra_academique_public/)

Les demandes de rapprochement de conjoint ne sont donc recevables que sur la base de situations à caractère familial ou civil établies **au 31 août 2018**. Néanmoins, la situation de séparation justifiant la demande de rapprochement de conjoint peut intervenir après cette date, mais au plus tard **au 1^{er} septembre 2019** sous réserve de fournir les pièces justificatives aux dates mentionnées sur le calendrier, en fonction des corps.

La réalité de l'ensemble de ces situations sera examinée dans le cadre de la procédure de vérification des vœux et barèmes.

- 90,2 points sur vœu département (typé *), académie (typé *), ZRD, ZRA,
- 30,2 points sur vœu commune (typé *), groupement de communes (typé *), ZRE,

Enfants âgé(s) de moins de 18 ans au 1er septembre 2019

100 points sont attribués par enfant à charge, sur vœux commune (typé *), groupement de communes (typé *), département (typé *), académie (typé *), ZRE, ZRD.

Année de séparation

Pour chaque année de séparation demandée, la situation de séparation doit être justifiée et doit être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée. Toutefois les agents qui ont participé au mouvement intra-académique 2018, et qui renouvellent leur demande, ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation 2018-2019. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent.

Les périodes de congé parental ainsi que les mises en disponibilité pour suivre le conjoint peuvent être comptabilisées.

Pour chaque période de séparation en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint, le congé ou la disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année scolaire.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou en disponibilité pour suivre son conjoint sur les mois restants de l'année, il bénéficiera d'une année de séparation.

ATTENTION : *L'attribution de ces bonifications suppose que l'agent ait codifié tout type d'établissements. A l'exception des agrégés dont la discipline est enseignée en collège et en lycée, qui peuvent obtenir des bonifications sur des vœux typés « lycée » (codifié « 1 » sur SIAM), un vœu bonifié est un vœu tout type d'établissements, c'est-à-dire codifié « * » sur SIAM.*

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- ⇒ les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
- ⇒ les périodes de position de non activité ;
- ⇒ les congés de longue durée et de longue maladie ;
- ⇒ le congé pour formation professionnelle ;
- ⇒ les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit à Pôle emploi ou effectue son service national ;
- ⇒ les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas titulaire d'un poste dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

Points attribués pour la séparation de conjoints (sur vœu typé * département académie, ZRD, ZRA) :

- 1 an = 100 points
- 2 ans = 150 points
- 3 ans = 250 points
- 4 ans = 350 points
- 5 ans et plus = 450 points

IV.3.2 - Mutation simultanée de deux agents conjoints appartenant aux personnels d'enseignement du second degré, d'éducation ou psychologues de l'éducation nationale

La mutation simultanée doit permettre aux agents d'être affectés dans le même département.

Cependant, la mutation simultanée peut entraîner pour l'un des deux candidats, faute de poste disponible en établissement dans sa discipline, son affectation en zone de remplacement. Dans ce cas, la zone de remplacement doit correspondre au département d'affectation du deuxième candidat.

Sont considérés comme relevant de la procédure de mutation simultanée, les personnels d'enseignement du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale dont l'affectation souhaitée dans un même département est subordonnée à la mutation conjointe d'un autre agent appartenant à l'un de ces corps. Une candidature à un poste spécifique n'est pas conciliable avec une demande de mutation simultanée. Dans ce cas, la mutation simultanée ne sera pas prise en compte.

Les vœux doivent être parfaitement identiques et formulés dans le même ordre, faute de quoi les vœux non conformes et les suivants seront supprimés. Ainsi, lors d'une demande de mutation simultanée avec un candidat faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire, les deux agents font leurs vœux en y intégrant les vœux obligatoires liés à la perte de poste.

Les agents concernés doivent choisir entre rapprochement de conjoints ou mutation simultanée, sans possibilité de panachage.

ATTENTION : L'attribution de ces bonifications suppose que l'agent ait codifié tout type d'établissements. A l'exception des agrégés dont la discipline est enseignée en collège et en lycée, qui peuvent obtenir des bonifications sur des vœux typés « lycée » (codifié « 1 » sur SIAM), un vœu bonifié est un vœu tout type d'établissements, c'est-à-dire codifié « * » sur SIAM.

La bonification forfaitaire de 80 points dont bénéficient les conjoints en mutation simultanée ne porte que sur les vœux typés * de type département, académie, toute zone de remplacement départementale (ZRD), et zone de remplacement académique (ZRA).

Cette bonification n'est pas cumulable avec celles attribuées au titre du rapprochement de conjoint, de l'autorité parentale conjointe ou de parent isolé.

Deux agents déjà affectés dans le même département ne peuvent demander une mutation simultanée à l'intérieur de ce même département. Si le cas se présente, les deux demandes seront annulées.

En cas de demande simultanée non réalisable entre un titulaire déjà fixé dans l'académie et un titulaire devant obtenir une affectation, celui-ci sera traité en extension à partir du poste occupé par le titulaire déjà fixé.

Ces mêmes règles sont applicables pour toute mutation simultanée, entre deux agents non conjoints mais sans bonification.

IV.3.3 - Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter la situation des personnes isolées (veuves, célibataires ou parent seul détenteur de l'autorité parentale) ayant à charge un ou des enfants âgé(s) de moins de 18 ans au 1er septembre 2019. La demande doit être motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, proximité de la famille...).

La bonification est de 130 points (quel que soit le nombre d'enfants) sur les vœux typés * : commune, groupement de communes, département, académie, ZRE, ZRD et ZRA.

IV.4 Demandes liées à l'expérience et au parcours professionnel

IV.4.1 - Ancienneté de service

Classe normale :

- 7 points par échelon acquis au 31 août 2018 par promotion et au 1er septembre 2018 par classement initial ou reclassement avec 14 points forfaitairement pour les 1^{er} et 2^{ème} échelon.

Hors classe :

- 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les certifiés, PLP, CEEPS et PEPS,
- 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés,
- Les agrégés hors classe au 4^{ème} échelon pourront prétendre à 98 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent deux ans d'ancienneté dans cet échelon.

Classe exceptionnelle :

- 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points.

ATTENTION : L'attribution de ces bonifications suppose que l'agent ait codifié tout type d'établissements. A l'exception des agrégés dont la discipline est enseignée en collège et en lycée, qui peuvent obtenir des bonifications sur des vœux typés « lycée » (codifié « 1 » sur SIAM), un vœu bonifié est un vœu tout type d'établissements, c'est-à-dire codifié « * » sur SIAM.

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiarisation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le grade précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation.

Pour les stagiaires en prolongation ou en renouvellement de stage, l'échelon pris en compte est celui du classement initial.

IV.4.2 - Ancienneté dans le poste

- 20 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé pour études ou une affectation à titre provisoire ;
- 50 points supplémentaires sont accordés par tranche de quatre années d'ancienneté dans le poste.

Les stagiaires titulaires d'un corps enseignant, d'éducation ou psychologues de l'éducation nationale bénéficient de la prise en compte d'une année d'ancienneté accordée forfaitairement même en cas de prolongation de stage qui s'ajoute à l'ancienneté acquise dans le dernier poste occupé.

Pour les agents en détachement sur autorisation ainsi que pour ceux qui changent définitivement de discipline, l'ancienneté de poste acquise pendant le détachement ou la mise en situation se cumule avec celle du dernier poste occupé dans le corps ou la discipline d'origine.

IV.4.3 - Personnels exerçant leurs fonctions dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire

Les enseignants ayant accompli une période d'exercice continue et effective de cinq ans dans le même établissement (sauf si le changement d'affectation dans un autre établissement REP ou REP+ a été du à une mesure de carte scolaire) bénéficient d'une bonification de 400 points pour REP+ et de 200 points pour REP.

De plus, l'agent devra être affecté dans cet établissement au moment de la demande de mutation.

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement REP+ ou REP. Cette ancienneté prendra également en compte les services effectués de manière effective et continue dans l'établissement en qualité de titulaire sur zone de remplacement en affectation à l'année (AFA), en remplacement (REP) et en suppléance (SUP) ou en qualité de titulaire affecté à titre provisoire (ATP).

Pour le décompte des années prises en considération, seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année. Les périodes de congé de longue durée, de congé parental et les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

Les bonifications s'appliquent également aux personnels arrivant dans l'académie.

ATTENTION : *L'attribution de ces bonifications suppose que l'agent ait codifié tout type d'établissements. A l'exception des agrégés dont la discipline est enseignée en collège et en lycée, qui peuvent obtenir des bonifications sur des vœux typés « lycée » (codifié « 1 » sur SIAM), un vœu bonifié est un vœu tout type d'établissements, c'est-à-dire codifié « * » sur SIAM.*

Les bonifications concernent les vœux commune, groupement de communes, département, académie, ZRD et ZRA.

La liste des établissements concernés sont répertoriés en annexe XI.

Bonifications transitoires pour les lycées ex-APV

Les agents affectés dans un lycée précédemment APV bénéficient également de bonifications. Ce dispositif transitoire sera reconduit pour le mouvement 2020.

Lycées ex-APV	<ul style="list-style-type: none"> • Lycée Edouard Branly et sa SEP à Dreux • LP Gilbert Courtois à Dreux • LP Maurice Viollette à Dreux • LP Château Blanc à Châlette sur Loing 	<p>AP* 1 an 60 points AP 2 ans 120 points AP 3 ans 180 points AP 4 ans 240 points AP 5 ans 300 points AP 6 ans 300 points AP 7 ans 350 points AP 8 ans et + 400 points</p>
---------------	--	---

(AP = ancienneté de poste)

IV.4.4 - Personnels qui réintègrent avec une participation obligatoire au mouvement intra-académique

Une bonification de 1000 points est accordée sur le vœu département correspondant à l'affectation précédente et sur le vœu académie :

- aux titulaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer après une disponibilité ou un congé avec libération du poste ;
- aux titulaires sortant du dispositif postes adaptés ;
- aux titulaires chargés des fonctions de conseiller en formation continue qui souhaitent retrouver l'affectation antérieure à leur nomination en cette qualité ;
- aux titulaires exerçant en GRETA, au CARTIF ou au CFA académique et dont la mission n'est pas reconduite à la prochaine rentrée ;
- aux titulaires affectés à titre provisoire ou à titre définitif dans un établissement d'enseignement supérieur et souhaitant réintégrer le 2nd degré ;
- aux personnels gérés hors académie (détachement, affectation en COM, mise à disposition).

Pour les ex-TZR, il leur sera accordé la bonification de 1000 points sur le vœu ZRD et, dès lors qu'il est bien exprimé après le vœu ZRD, sur le vœu département et sur le vœu toute zone de remplacement de l'académie (ZRA). Les vœux ZRD et département doivent correspondre à l'ancienne zone de remplacement du candidat.

ATTENTION : L'attribution de ces bonifications suppose que l'agent ait codifié tout type d'établissements. A l'exception des agrégés dont la discipline est enseignée en collège et en lycée, qui peuvent obtenir des bonifications sur des vœux typés « lycée » (codifié « 1 » sur SIAM), un vœu bonifié est un vœu tout type d'établissements, c'est-à-dire codifié « * » sur SIAM.

Pour les personnels affectés à temps complet dans les services académiques

Les personnels affectés dans les services académiques (à l'exception des postes adaptés) conservent l'ancienneté de poste acquise dans leur ancien établissement. **Quand l'agent quitte volontairement ses fonctions**, il devra participer obligatoirement au mouvement et bénéficiera d'une bonification de réintégration de 1000 points sur le département ou ZRD d'exercice ou sur le département ou ZRD d'origine.

IV.4.5 - Personnels affectés dans des fonctions de remplacement

- 20 points par année d'exercice effectif de fonctions de remplacement dans la même zone de remplacement, **année 2018-2019 incluse** ;
- 20 points sont accordés par tranche de quatre années dans la même zone de remplacement ;
- 70 points de stabilisation sur un seul vœu département typé * correspondant :
 - soit à la zone de remplacement du candidat,
 - soit au département du ou des établissement(s) où le TZR a assuré au minimum trois mois de remplacement au titre de l'année scolaire en cours,
 - cette bonification ne peut être accordée pour une affectation hors zone obtenue dans le cadre d'une révision d'affectation.

IV.4.6 - Personnels qui participent au mouvement suite à un détachement sur autorisation, suite à une liste d'aptitude ou suite à un changement définitif de discipline

- Détachement sur autorisation ou détachement de droit sans possibilité de maintien dans le poste :

La participation au mouvement intra-académique est obligatoire au cours de la 1^{ère} année de détachement.

Une bonification de 1000 points est accordée sur le vœu département et sur la zone de remplacement départementale (ZRD) correspondant à l'affectation effective précédente dans le dernier corps ainsi que pour le vœu académie ou ZRA.
- Changement définitif de discipline :

La participation au mouvement intra-académique n'est possible que suite à la prise de l'arrêté de changement définitif de discipline et au plus tard le 13 mai 2019.

Une bonification de 1000 points est accordée sur le vœu établissement, commune, groupement de communes, département et sur la zone de remplacement départementale (ZRD) correspondant à l'affectation effective précédente dans la dernière discipline et sur le vœu académie.

Dans les deux cas, cette bonification est attribuée tant qu'il n'y a pas de retour dans le département ou dans la ZR et non pour cette seule année.

Le vœu département doit être impérativement placé avant le vœu ZRD.

ATTENTION : L'attribution de ces bonifications suppose que l'agent ait codifié tout type d'établissements. A l'exception des agrégés dont la discipline est enseignée en collège et en lycée, qui peuvent obtenir des bonifications sur des vœux typés « lycée » (codifié « 1 » sur SIAM), un vœu bonifié est un vœu tout type d'établissements, c'est-à-dire codifié « * » sur SIAM.

IV.4.7 - Personnels affectés en EREA

- A partir de 5 années d'exercice effectif et continu : 150 points sur vœux typés * commune, groupement de communes, département, académie, ZRD et ZRA.

IV.4.8 - Personnels stagiaires ex-enseignants contractuels

- Les fonctionnaires stagiaires ex-enseignants contractuels du 1er ou du 2nd degré public de l'Education nationale, ex-PSYEN contractuels, ex-CPE contractuels, ex-MA Garantis d'Emploi, ex-AED, ex-AESH, ex-emploi avenir professeur ou ex-étudiant apprenti professeur (EAP) ou ex-contractuel en CFA qui justifient, en cette qualité d'une durée, traduite en équivalent temps plein, égale à une année scolaire au cours des deux années précédant le stage bénéficiant d'une bonification forfaitaire de 150 points sur les vœux typés * département, académie, ZRD et ZRA pour un classement jusqu'au 3^{ème} échelon, 165 points pour le 4^{ème} et 180 à partir du 5^{ème} échelon.

S'agissant des ex-EAP, ils doivent justifier de deux années de services en cette qualité.

IV.4.9 - Personnels bénéficiant d'une valorisation de la diversité du parcours professionnel

- Bonification au titre de la mobilité disciplinaire et fonctionnelle. Après 3 ans d'exercice effectif, 30 points sont attribués sur les vœux typés * commune, groupement de communes et ZRE et 90 points sur les vœux département, académie, ZRD et ZRA.

IV.4.10 - Personnels sportifs de haut niveau

- Pour les agents sportifs de haut niveau affectés à titre provisoire dans l'académie où ils ont leur intérêt sportif, une bonification de 50 points est accordée par année successive provisoire dans la limite de quatre années sur les vœux typés * département, ZRD, académie et ZRA.

IV.4.11 - Professeurs agrégés

- Les professeurs agrégés bénéficient d'une majoration de 90 points sur les vœux précis lycée et tous les vœux larges portant exclusivement sur des lycées (codifié 1 sur SIAM) uniquement pour les disciplines comportant un enseignement en lycée et en collège.

En cas d'extension, cette bonification de 90 points n'est pas prise en compte.

ATTENTION : L'attribution de ces bonifications suppose que l'agent ait codifié tout type d'établissements. A l'exception des agrégés dont la discipline est enseignée en collège et en lycée, qui peuvent obtenir des bonifications sur des vœux typés « lycée » (codifié « 1 » sur SIAM), un vœu bonifié est un vœu tout type d'établissements, c'est-à-dire codifié « * » sur SIAM.

IV.4.12 - Traitement des demandes des personnels ayant acquis un nombre important de points dans le but d'obtenir une mutation à l'issue du mouvement inter académique

Cette procédure concerne les personnels entrant dans l'académie dont l'échelon et l'ancienneté de poste cumulés sont valorisés au moins à hauteur de 350 points.

Les agents doivent formuler :

- soit un vœu groupement de communes **tout type d'établissement**,
 - soit un vœu commune, **tout type d'établissement**, si la commune demandée n'est pas incluse dans un groupement de communes,
 - soit un vœu département **tout type d'établissement**.
- S'ils n'obtiennent pas satisfaction, il est procédé à une affectation annuelle au mieux de leurs vœux, en maintenant, **pour les trois prochains mouvements**, l'ensemble des points acquis au titre de l'ancienneté de service et de poste. Lors de ces mouvements, le vœu obligatoirement formulé peut être différent de celui émis au mouvement précédent.
- S'ils n'obtiennent toujours pas satisfaction à l'issue des 3 ans, la procédure d'extension des vœux s'appliquera obligatoirement. Ainsi les candidats qui bénéficient de ce dispositif depuis le mouvement intra-académique 2016 et qui ont obtenu de nouveau une affectation provisoire à l'issue du mouvement 2018, sont **participants obligatoires avec la procédure d'extension au mouvement 2019**.

Ce traitement ne peut s'appliquer en cas de demande de mutations simultanées dès lors que l'un des deux conjoints ne bénéficie pas de ce dispositif.

IV.5 Bonifications liées au caractère répété de la demande : vœu préférentiel départemental

Une bonification de 20 points est accordée, par année, pour le premier vœu typé * département exprimé **à partir de la deuxième année consécutive**.

Ce vœu ne doit pas avoir fait l'objet de bonifications familiales l'année précédente.

Cette bonification est plafonnée à l'issue de la 6ème année consécutive, soit à hauteur de 100 points. Toutefois, les personnels conservent à titre individuel le bénéfice des bonifications acquises antérieurement au mouvement intra-académique 2018.

IV.6 Bonifications sociales : personnels en charge d'une tutelle ou d'une curatelle

Pour un agent désigné curateur ou tuteur par le juge des tutelles, une bonification de 90 points est accordée sur le département de résidence de la personne mise sous protection juridique.

Cette bonification ne s'applique pas au curateur et tuteur subrogé.

ATTENTION : L'attribution de ces bonifications suppose que l'agent ait codifié tout type d'établissements. A l'exception des agrégés dont la discipline est enseignée en collège et en lycée, qui peuvent obtenir des bonifications sur des vœux typés « lycée » (codifié « 1 » sur SIAM), un vœu bonifié est un vœu tout type d'établissements, c'est-à-dire codifié « * » sur SIAM.

V - MODALITES SPECIFIQUES D'ORGANISATION DU MOUVEMENT EN FONCTION DE LA SITUATION DES PARTICIPANTS

V.1 Personnels candidats à un premier détachement ou à un renouvellement de détachement en France ou à l'étranger à l'exception des ATER et des détachés de plein droit

Les éléments du mouvement inter-académique sont repris dans le cadre du mouvement intra-académique.

- ⇒ Premier détachement : dans l'hypothèse d'une mutation à l'issue de la phase inter-académique, l'arrêté de désignation dans la nouvelle académie sera rapporté, y compris pour les résidents.
- ⇒ Les personnels recrutés en qualité de résident auprès de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) seront placés, le cas échéant, en disponibilité par la rectrice de l'académie où ils étaient affectés en dernier lieu.
- ⇒ Renouvellement de détachement : dans l'hypothèse d'une mutation à l'issue du mouvement inter-académique, l'arrêté de désignation dans la nouvelle académie des personnels qui auraient obtenu un nouveau détachement sera rapporté.

V.2 Personnels candidats aux fonctions d'ATER

Les éléments du mouvement inter-académique sont repris dans le cadre du mouvement intra-académique.

Les personnels candidats aux fonctions d'ATER ou de doctorant pour la 1ère fois et les personnels qui sollicitent un renouvellement dans ces fonctions et qui n'ont jamais obtenu d'affectation dans le second degré doivent participer au mouvement intra-académique pour être affectés sur une zone de remplacement dans l'attente de leur détachement dans l'enseignement supérieur.

Si les personnels sont titulaires d'un poste dans un établissement du second degré, ils doivent participer au mouvement intra-académique pour obtenir une affectation dans une zone de remplacement.

Le détachement de l'agent dans l'enseignement supérieur ne pourra lui être accordé qu'à la condition, d'une part qu'il ait fait connaître aux services académiques, dès qu'il la dépose, sa candidature à ces fonctions et, d'autre part qu'il ait été affecté, à sa demande, dans une zone de remplacement lors de la phase intra-académique.

Les détachements en tant qu'ATER ne sont autorisés que dans la limite de quatre années.

V.3 Affectation des professeurs agrégés et certifiés en lycée professionnel ou des PLP en lycée ou collège

Dans l'hypothèse de postes restés vacants à l'issue du mouvement des professeurs de lycée professionnel, les professeurs certifiés et agrégés pourront obtenir, sous réserve de l'avis des corps d'inspection, une affectation à titre définitif en lycée professionnel, s'ils sont volontaires et à

condition, d'une part de saisir le vœu établissement et d'autre part d'en faire expressément la demande **sur papier libre joint à l'accusé de réception** de la demande de mutation. Les vœux larges ne sont pas acceptés. **Seuls les vœux établissement sont pris en compte.**

La même procédure est mise en œuvre pour les professeurs de lycée professionnel qui souhaiteraient enseigner en lycée ou en collège, dans l'hypothèse de postes restés vacants à l'issue du mouvement, des professeurs certifiés et agrégés et sous réserve de l'avis des corps d'inspection.

VI - TRAITEMENT DES VŒUX GEOGRAPHIQUES

La recherche d'une affectation dans une zone géographique se fait en croisant les vœux indicatifs placés avant les vœux larges avec une table de coordonnées de communes déterminant de manière dynamique les distances entre agglomérations.

S'il n'y a pas de vœu indicatif précédant le vœu large pour orienter l'affectation, la mutation est envisagée de manière indifférenciée sur la zone. Les zones de remplacement et les postes spécifiques académiques (SPEA) sont exclus de ce traitement.

Le traitement des vœux géographiques s'effectue en fonction **des vœux plus précis** exprimés par le candidat au sein d'une zone géographique, dès lors qu'ils sont placés **avant le vœu large**, même si l'agent est déjà en poste dans cette zone.

Ces améliorations internes aux zones géographiques peuvent intervenir :

- A l'intérieur d'un département : lorsqu'un agent déjà affecté dans celui-ci sollicite le poste sur lequel est prévu un autre agent arrivé sur un vœu large (département ou académie ou procédure d'extension), les candidats sont alors départagés par le barème, en tenant compte du barème obtenu sur des vœux indicatifs antérieurs, émis par le candidat affecté sur vœu géographique large.
- Cette même procédure peut s'effectuer entre TZR déjà en poste sollicitant une ZRE attribuée à un agent entrant sur un vœu ZRD, ZRA ou par procédure d'extension.
- Au sein d'une commune : lorsqu'un agent déjà affecté dans cette commune sollicite l'établissement déjà attribué à un agent muté sur vœu large (commune, groupement de communes, département, académie), les candidats sont alors départagés par la partie commune du barème (ancienneté de service, ancienneté de poste). **Toutefois, l'application de ce principe ne doit pas conduire à l'affectation en collège de professeurs agrégés initialement prévus en lycée.**

VII - DERNIERS AJUSTEMENTS EN VUE DE LA PREPARATION DE LA RENTREE SCOLAIRE (AFFECTATION DES TZR)

Après la réunion des instances paritaires académiques, la rectrice procède à des affectations à l'année de titulaires sur zone de remplacement (TZR).

Les modalités de ces affectations sont fixées par la rectrice. Un groupe de travail, émanation des instances paritaires, est consulté sur ces affectations.

Lors de la saisie des vœux au mouvement intra-académique, si l'agent sollicite une zone de remplacement, il peut exprimer cinq préférences géographiques. L'agent a la possibilité de formuler le vœu de toute affectation à l'année dans sa zone de remplacement en le précisant sur l'accusé de réception des préférences ou sur papier libre.

Dans tous les cas, tout participant obligatoire au mouvement est susceptible d'obtenir une ZR en extension de vœux. Dans cette éventualité, il pourra lui aussi exprimer, par courrier, cinq préférences géographiques, après avoir pris connaissance de son affectation sur zone de remplacement.

VIII - DEMANDES TARDIVES, MODIFICATIONS DE DEMANDES ET DEMANDES D'ANNULATION

Après la fermeture du serveur I-Prof, seules seront examinées les demandes tardives, les modifications de demandes et les demandes d'annulation répondant aux critères définis dans l'article 3 de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2018 paru au Bulletin Officiel spécial n°5 du 8 novembre 2018.

La date limite de dépôt de ces demandes est fixée par arrêté rectoral **au 13 mai 2019**.

IX - MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE DES PEGC

Il est traité selon les modalités de la note de service ministérielle n°2018-166 (III-7) paru au Bulletin Officiel spécial n°5 du 8 novembre 2018 et fait l'objet d'une circulaire académique spécifique. Il s'effectue antérieurement au mouvement intra-académique des personnels des corps nationaux du second degré.

Orléans, le 13 mars 2019

La Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours,
Chancelière des Universités

Katia BEGUIN

Liste des annexes :

- I. récapitulatif du barème,*
- II. pièces justificatives,*
- III. coordonnées de la cellule mobilité,*
- IV. situation des enseignants de SII,*
- V. composition du groupement des communes,*
- VI. codification des zones de remplacement,*
- VII. table d'extension,*
- VIII. calendrier des opérations du mouvement,*
- IX. dossier de candidature SPEA,*
- X. dossier de demande de mutation au titre du handicap,*
- XI. établissements REP et REP +,*
- XII. demande de temps partiel.*